


# Recours collectif Malartic

8 et 15 août 2016, Malartic

Me Philippe Trudel, Trudel Johnston & Lespérance

Me Michel Bélanger, Centre québécois du droit de l'environnement

# Qu'est-ce qu'un recours collectif?

- ▶ Recours en justice intenté par une personne au nom de toutes les personnes qui se trouvent dans une situation similaire à la sienne
  - ▶ Outil d'accès à la justice
- 

# Rapport de force

- ▶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46, para. 26

Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomérats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont tous contribué à sa croissance. (...) La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. Des conflits comme ceux-ci opposent un important groupe de plaignants à l'auteur présumé du méfait. Il arrive que des plaignants se trouvent dans une situation identique par rapport aux défendeurs. Dans d'autres cas, un aspect important de leur revendication est commun à toutes les plaintes. Le recours collectif fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties.»

- ▶ **Girard c. 2944–7828 Québec inc., 2000 CanLII 18712 (QC CS), paras. 105 à 107**

« En effet, nous sommes en matière d'environnement, où des enjeux sont importants et où il est bien difficile, pour un simple citoyen, de faire face à des adversaires aussi coriaces que le gouvernement du Québec et une municipalité ».


*Le juge Babin reprend les propos de l'avocat Pierre Sylvestre:*

**« Au moment de l'adoption de la loi créant le recours collectif, il y a près de vingt ans, le législateur avait en tête le déséquilibre croissant qui s'installait entre le citoyen seul, qui ne faisait plus le poids, et les grands joueurs de la société. [...]**

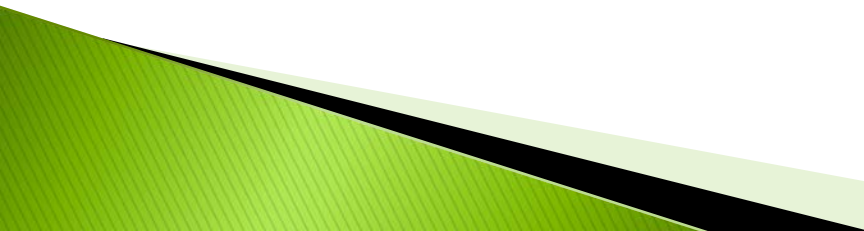
**Durant ces derniers vingt ans, la société a subi des changements importants qui font du recours collectif un moyen de procédure plus nécessaire que jamais sinon même indispensable. (p. 24)**

**En matière de protection de l'environnement, le recours collectif est devenu le recours le plus efficace dont disposent les citoyens. Il est souvent le seul quand les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois en cette matière ont les mains liées, refusent d'agir ou ferment les yeux. À deux occasions au moins, la Cour d'appel a rappelé que: «le recours collectif peut être particulièrement adapté aux litiges soulevant une question de protection de l'environnement». (p. 26) (Soulignement du tribunal) »**


# Les étapes d'un recours collectif

- ▶ L'autorisation
  - ▶ Le mérite
  - ▶ Recouvrement collectif et/ou recouvrement individuel
  - ▶ La liquidation des réclamations
- 

# Comment devient-on membre d'un recours collectif?

- ▶ Toute personne qui se qualifie selon la définition du groupe donnée dans le jugement autorisant l'exercice du recours collectif est automatiquement incluse
  - ▶ Possibilité de s'exclure dans un délai précisé dans le jugement autorisant le recours collectif
- 

# Quel est le rôle du juge?

- ▶ Le juge doit veiller à l'intérêt des membres à toutes les étapes du recours
  - ▶ Tranche le litige ou approuve une entente à l'amiable s'il la juge dans le meilleur intérêt des membres du recours
  - ▶ Approuve la convention d'honoraires qui doit être juste et raisonnable
- 

# Comment les membres sont-ils informés de l'évolution du recours?

- ▶ Par les avis publics dans les médias locaux (obligatoires à certaines étapes du recours, en vertu de la loi)
- ▶ En s'inscrivant à notre liste d'envoi aux membres: [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)



# Fondements du recours

- ▶ Faute: plus de 4000 infractions aux règlements environnementaux et aux normes fixées dans leur certificat d'autorisation
- ▶ Dommages
- ▶ Troubles du voisinage
  - bruit
  - poussière
  - vibrations
  - sans égard aux normes fixées

# Qui est membre de ce recours?

- ▶ Toutes les personnes qui, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux.

# Indemnités recherchées pour les résidents

Depuis le 1er août 2013 : **Réclamations collectives :**

- ▶ Bruit:  
3000\$ /année/pers  
onne
- ▶ Poussière  
3000\$ /année/pers  
onne
- ▶ Vibrations  
3000\$ /année/pers  
onne

**Réclamations individuelles :**

- ▶ Fissures
- ▶ Baisse de la valeur de la propriété
- ▶ Tout autre dommage causé par les opérations de CMGP

# Indemnités recherchées pour les non-résidents

Depuis le 1er août  
2013

Réclamation collective :

- ▶ 1500\$ par année pour le nettoyage

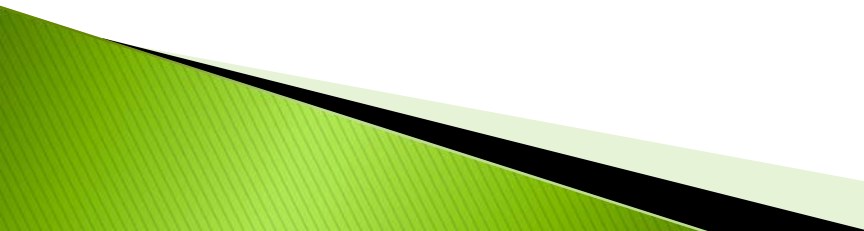
Réclamations individuelles :

- ▶ Fissures
- ▶ Baisse de la valeur de la propriété
- ▶ Tout autre dommage causé par les opérations de CMGP

# Dommmages punitifs

- ▶ Atteinte aux droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec:
  - Droit à la jouissance paisible de ses biens
  - Droit de vivre dans un environnement sain
- ▶ 20 millions \$
- ▶ À séparer entre tous les membres

# Honoraires et frais

- ▶ Les membres n'ont aucun frais ni honoraire à payer, sauf en cas de victoire
  - ▶ En cas de victoire, un pourcentage de la compensation obtenue est prélevée pour payer les frais de cours, les expertises et les services des avocats
  - ▶ En cas d'échec, les avocats assument seuls la perte
- 

# HONORAIRES


- ▶ Honoraires seront en fonction de l'avancement du dossier selon l'échelle suivante:
- ▶ A- Les 15 premiers mois ou jusqu'au jugement d'autorisation  
10% sur sommes offertes et 15 % sur excédent;
- ▶ B- Dans les 12 mois après le jugement d'autorisation, si C ne s'applique pas: 15 % sur sommes offertes et 20 % sur excédent;
- ▶ C- Après 24 mois suivant un jugement d'autorisation, à moins que D ne s'applique: 20 % sur sommes offertes et 25 % sur excédent
- ▶ D- – Après 36 mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation ou après un jugement au mérite, à moins que E ne s'applique: 25 % sur sommes offertes et 30 % sur excédent;
- ▶ E- Après 48 mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation ou après un jugement au mérite: 25 % sur sommes offertes et 35 % sur l'excédent;

# Honoraires

- ▶ Si un règlement améliore les conditions de relocalisation :
- ▶ 2 ½ % si le propriétaire de l'immeuble a droit à d'autres indemnités
- ▶ 5 % si le propriétaire n'a droit à aucune autre indemnité



# OFFRE DE LA MINIÈRE

- ▶ Consultation ?
  - ▶ Indemnité dommages aux biens
  - ▶ Indemnité nuisance
  - ▶ Rachat des propriétés à la valeur marchande
  - ▶ Propriétaires non occupants
  - ▶ On brise on paie...
  - ▶ Cherchez le Guide !
- 

**Merci de votre attention!**

**Pour vous inscrire à notre liste  
d'envoi:**

**[www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)**

# Questions